



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 67

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC**

**Avis de motion donné le 11 décembre 2012
Adopté le 26 mars 2013
En vigueur le 29 mars 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc située approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Trudelle et au sud de la rue de Colombelles. Cette zone sera désormais identifiée comme la zone 45103Hc suite à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc, R.C.A.4V.Q. 74.

Dans la zone 45103Hc, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la façade et les murs latéraux sont l'aluminium, le bois, la brique, le clin de fibrociment, l'enduit acrylique, le panneau de fibrociment et la pierre. Le vinyle est prohibé.

Ce règlement assujettit également la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 45103Hc à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Il édicte les objectifs et les critères relatifs à l'approbation de tels plans ainsi que les documents qui doivent être déposés lors d'une demande de permis ou de certificat.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement a fait l'objet d'une scission à la suite du dépôt d'une demande visant à soumettre certaines dispositions relatives à la zone 45103Cc à l'approbation des personnes habites à voter. Il ne contient que les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'une telle approbation. En conséquence, il est modifié avant adoption afin d'en retirer toutes les dispositions contestées relatives à la zone 45103Cc.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 67

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 945.9, du suivant :

« **945.10.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 45103Hc illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.53 et 993.54 relativement à l'implantation et la construction d'un bâtiment principal d'un usage de la classe *Habitation*. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 958.7, du suivant :

« **958.8.** En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.10, doivent contenir :

1° une esquisse en couleur ou une simulation visuelle du projet comprenant la façade et les murs latéraux;

2° un échantillon de tout matériau de revêtement extérieur ou tout autre élément visuel permettant une bonne compréhension du matériau de revêtement utilisé et des couleurs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 993.52, de ce qui suit :

« SECTION XVII

**« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À
L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE
L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL D'UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION SUR UN LOT
SITUÉ DANS LA ZONE 45103HC**

« **993.53.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.10 doivent assurer une intégration harmonieuse des différentes composantes du traitement architectural du bâtiment.

« **993.54.** Aux fins de l'objectif de l'article 993.53, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent respecter les critères suivants :

1° diminuer la visibilité de toute porte de garage à partir de la rue en la localisant sur un mur d'une cour intérieure ou sur un mur arrière;

2° favoriser l'utilisation d'une couleur chaleureuse s'apparentant à celles de la nature pour les matériaux principaux;

3° favoriser l'utilisation d'une couleur de teinte naturelle peu foncée pour les cadres de fenêtres, les garde-corps, les portes et les autres éléments accessoires, qui s'apparente aux couleurs des matériaux principaux en évitant les contrastes trop marqués;

4° privilégier, comme principal matériau, l'utilisation de la brique et de la pierre sur la façade et sur les murs latéraux;

5° privilégier la modulation des matériaux du dernier étage et agencer leurs couleurs afin d'éviter les trop grandes surfaces uniformes et les harmoniser avec les ouvertures. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 45103Cc, identifiée désormais comme la zone 45103Hc, par celle de l'annexe I du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		30		0					
		Maximum		110		0		0			
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		10 m				2	3				
		Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	0 m	7 m		20 m	15 %	10 %	15 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ M 3 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		100%		Mur latéral		100%		Tous Murs	
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Brique				Brique					
		Clin de fibrociment				Clin de fibrociment					
		Enduit d'acrylique				Enduit d'acrylique					
		Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											